

## **Arrêté du 16 avril 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière**

16/04/2014

A compter de la rentrée de septembre 2014, cet arrêté prévoit que "la grille d'évaluation de la période pratique du candidat doit être remplie selon trois niveaux d'acquisition de compétences : acquis, à consolider, non acquis. Une note est attribuée au candidat en tenant compte de son niveau d'acquisition de compétences. La grille d'évaluation est connue de l'étudiant avant le début de la période pratique". En outre, " les grilles d'évaluation des périodes pratiques sont remplacées par les grilles d'évaluation figurant en annexe".